

DECISION DU MAIRE N° 2024-007

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le budget communal,

DECIDE

Article 1 : Un protocole d'accord relatif au prolongement de la mission de maintenance des fonds d'archives 2024 est conclu afin de permettre à l'archiviste mise à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion.de la Grande Couronnc de terminer sa prestation.

Article 2 : Le prolongement de la mission de maintenance 2024 sera consacré à la prise en charge de 11,6 mètres linéaires d'archives selon le programme suivant :

- **Tri :** extraction des documents éliminables (dans les versements et mise à jour des archives inventoriées) selon les textes réglementaires, rédaction d'un bordereau d'élimination soumis à notre approbation ainsi qu'au visa des archives départementales des Yvelines.
- **Classement :** répartition des dossiers versés en séries thématiques, conditionnement en boîtes d'archives (fournies par la collectivité) et cotation
- **Inventaire :** saisie informatique exhaustive des descriptions normalisées de l'ensemble des dossiers et fourniture d'un inventaire.
- **Indexation :** repérage du contenu des dossiers à l'aide de mots-clefs et constitution de fichiers-matières (édifices, lieux, personnes, etc).

Article 3 : Le CIG met à disposition un archiviste pour une durée de 13 jours de 8 heures sur la base d'un tarif horaire de 36 € soit un montant total prévisionnel de 3744 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et ou de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : Le DGS et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 3 juillet 2024

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

